

Département de la Loire
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LESPINASSE
PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification n°1
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

PREAMBULE

Le procès-verbal de synthèse est prévu à l'article R.123-18 du code de l'environnement qui résulte lui-même du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Il précise : « dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Le déroulement de l'enquête sera décrit plus en détail dans mon rapport d'enquête et notamment sous son aspect réglementaire.

J'ai pris possession du dossier et du registre d'enquête le lundi 1^{er} août 2022, vers 9 heures.

C'est donc à partir de cette date que courent les délais de remise de ce rapport de synthèse, ainsi que du rapport final et de mes conclusions.

Au cours de cette enquête, qui s'est déroulée, je le rappelle, du samedi 2 juillet 2022 au mardi 12 juillet 2022 inclus, j'ai réceptionné lors des permanences que j'ai tenues en Mairie de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE, cinq personnes.

J'ai par ailleurs été destinataire de **deux** courriers, l'un sous la forme papier, l'autre par voie électronique.

Les observations du public :

Au cours des deux permanences que j'ai tenues en Mairie de St-GERMAIN-LESPINASSE, aucune observation, demande ou proposition n'a été faite sur le registre d'enquête « papier ». En effet, je n'ai fait l'objet de la part des personnes reçues que de questionnements auxquels je me suis efforcé de répondre. Ces personnes sont :

- Pour la permanence du samedi 2 juillet 2022 :

Monsieur Frédérique MEANT, domicilié route d'Ambierle à St-GERMAIN-LESPINASSE ;

Madame Laurence DEFOND, domiciliée 213 rue des Amis à SAINT-ALBAN-LES-EAUX ;

- Pour la permanence du mardi 12 juillet 2022 :

Madame Dominique RIVAT, domiciliée à SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE

Madame Huguette ZUCCHIATTI, domiciliée 8 rue du Château d'Eau à SAINT-GERMAIN-LESPINASSE ;

Monsieur BECOUZE, domicilié 60 rue des Lilas à LENTIGNY. Monsieur BECOUZE m'a cependant indiqué qu'il formulerait sa demande par écrit, soit par courrier traditionnel, soit par courrier électronique.

Observations ou demandes formulées par courrier «papier» :

Par courrier en date du 8 juillet, annexé au registre d'enquête, Monsieur Yves DUBUIS, demeurant 881 route du Pont à VILLEREST demande si deux parcelles de terrain dont il est propriétaire : la parcelle B 670, rue de la Gare et la parcelle B 642, route des Caves, sont constructibles. La réponse est négative dans la mesure où ces parcelles sont situées en zone naturelle (zone N) et ne sont, de toute façon, pas concernées par la procédure de modification du PLU.

Observations formulées par courrier électronique :

Elles émanent de Monsieur Lucas GODIE, aménageur foncier représentant Monsieur BECOUZE, propriétaire des terrains, qui conteste le fait que, dans le projet soumis à enquête, la zone 2.2 (parcelles n° 2135 et 2139), soit prévue urbanisable en 2026. Il développe un certain nombre d'arguments pour appuyer sa demande (se référer à son courrier). Il sollicite en conséquence que cette zone 2.2 soit urbanisable immédiatement et non pas à compter de 2026.

Les avis des personnes publiques associées :

Ces avis ne sont pas repris dans ce procès-verbal dans la mesure où la commune de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE en a eu connaissance et où les documents concernés font partie intégrante du dossier soumis à enquête publique.

Sur les avis donnés, seul Roannais Agglomération a donné un avis défavorable. Le SCOT du Roannais géré par le Syndicat mixte du SCOT du Roannais, ainsi que l'Etat (DDT) ont donné un avis favorable assorti de réserves. La Chambre d'Agriculture n'a fait que deux remarques relative au règlement du PLU, après avoir indiqué, dans un premier courrier, qu'elle n'avait pas d'observation à formuler. Le Département de la Loire ne formule pas non plus d'observations et enfin, l'A.R.S. accuse réception de la demande de la commune mais n'est pas en mesure de réaliser, actuellement, l'analyse complète et de transmettre l'avis correspondant.

Le point de vue du commissaire-enquêteur sur le dossier et le déroulement de l'enquête elle-même :

Le projet de modification du PLU de la commune de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE ne me semble pas faire l'objet de difficultés insurmontables. Il se situe dans la droite ligne de la loi SRU que le Parlement projette de faire encore évoluer.

Sur l'enquête elle-même, celle-ci s'est déroulée dans la sérénité. Les observations portent essentiellement sur le nombre de logements et leur programmation dans le temps, à un moment où le programme local de l'habitat doit faire l'objet d'un renouvellement.

Je vous invite à engager, si vous le souhaitez, une nouvelle réflexion sur le projet de modification n° 1 du PLU de votre commune et à me faire part de vos observations éventuelles, compte-tenu des observations formulées tant par les personnes publiques associées que par les particuliers.

Enfin, à ce procès-verbal, je joins une photocopie des annotations et observations figurant sur le registre d'enquête « Papier, » tenu à la disposition du public en Mairie de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE.

Fait à RIORGES, le 2 août 2022.

Le commissaire-enquêteur,

Maurice Gaubert.

*Rapport de synthèse remis à Monsieur le Maire
de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE le 2 AOUT 2022.*

Le Maire,